



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 12089

### Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la défense sur les problèmes liés à la rémunération des personnels militaires ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 dans le cadre de la force interimaire des Nations unies au Liban dite la « Finul ». Il tient à rappeler que, reconnaissant le bien fondé des réclamations des personnels qui demandaient l'application à leur cas du décret n° 68-349 du 19 avril 1968, M Charles Hernu, ministre de la défense avait décidé d'appliquer le décret à compter du 1er juillet 1983, prouvant ainsi son adéquation à la situation des militaires français au Liban. Il lui apparaît souhaitable, dans un souci d'équité, de procéder à présent à la régularisation par application de ce même décret du 19 avril 1968, de la situation des personnels qui ont servi dans les mêmes conditions au Liban entre 1978 et le 30 juin 1983 mais n'ont pas bénéficié des dispositions de ce décret. En effet, ce décret étant de dix ans antérieur à la situation de participation à la « Finul » et s'étant avéré parfaitement adapté à la situation, aucun obstacle juridique déterminant ne lui semble devoir s'opposer à son extension à ces personnels. Tenant compte du fait que cette régularisation intéresse plusieurs milliers de militaires dont les parents et amis ont été particulièrement frappés par les événements comme ceux du Drakkar, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette légitime requête de régularisation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la FINUL. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçues antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'Etat et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision, rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable, reviendrait à enfreindre le principe d'égalité devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une même catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 12089

**Rubrique** : Armee

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 avril 1989, page 1855